Service des médias et des communications



Stratégie nationale pour les réseaux à « ultra-haut » débit

- Mise en place du registre national des travaux -

La stratégie nationale pour les réseaux à « ultra-haut » débit¹ d'avril 2010 (ci-après « la stratégie ») entend favoriser et accélérer le déploiement d'infrastructures pour les nouveaux réseaux de communications électroniques (dits « réseaux de nouvelle génération ») en réduisant autant que possible les coûts de génie civil liés au déploiement de ces réseaux. En effet, les travaux de génie civil représentent environ 70% du coût total de déploiement d'un réseau de nouvelle génération.

Pour réduire cet investissement extraordinaire, une meilleure coordination des chantiers devant aboutir à un partage des coûts entre entreprises participant au chantier est nécessaire.

Or, pour que la coordination puisse être améliorée, il faut que l'information préalable sur des projets soit disponible et accessible.

Au niveau des domaines routier et ferroviaire de l'Etat, la délivrance des permissions de voirie est réglée par le règlement grand-ducal du 24 avril 2007 déterminant les conditions de l'exercice des droits de passage par les domaines routier et ferroviaire de l'Etat dont bénéficient les entreprises notifiées fournissant des réseaux ou services de communications électroniques.

Les titres V – Droits de passage et VI – Colocalisation et partage des éléments de réseaux et des ressources associées électroniques de la loi du 27 février 2011 sur les réseaux et les services de communications fournissent la base légale pour la mise en place d'un registre national des travaux.

Pour être un outil efficace, le registre doit reprendre chaque demande complète de permission de voirie, à l'exception des permissions de voirie délivrées le cas échéant pour des travaux d'urgence, d'entretien ou de moindre envergure, dès son introduction auprès de l'autorité compétente.

Pour que l'installation des infrastructures se réalise « dans les conditions les moins dommageables »,² un processus de coordination en amont de tout chantier est inévitable. De même, il faut que toutes les entreprises notifiées qui ont l'intention « d'utiliser le droit de passage à l'égard d'une même parcelle de terrain ou d'infrastructure routière ou ferroviaire »³ soient connues avant qu'une convention ne puisse être négociée. Une consultation des entreprises notifiées préalable à la délivrance d'une permission de voirie par l'autorité compétente est donc de mise.

Le but recherché par la mise en place du registre des travaux étant principalement une réduction des coûts d'investissement pour chaque partie par le moyen d'une

 $http://www.mediacom.public.lu/institutions/Institutions_nationales/smc/20100309_ngn/Strategie_nationales_pour_les_reseaux_a_ultra-haut_debit.pdf$

² Article 37 (2) de la loi du 27 février 2011 sur les réseaux et les services de communications électroniques.

³ Article 39 (1) de la loi du 27 février 2011 sur les réseaux et les services de communications électroniques.

transparence accrue, toute autorité compétente qui délivre des permissions de voirie, de même que toute entreprise qui requiert des permissions de voirie, qu'elle soit notifiée ou non, sont appelées à contribuer au bon fonctionnement de la procédure de coordination ci-dessous. La mise en place de l'interface web du registre des travaux est prévue pour début 2012; les concernés seront informés en temps utile sur les modalités d'utilisation concrète.

Nouvelle procédure de coordination des autorités gestionnaires des domaines publics de l'Etat

La présente procédure de coordination vise à introduire une transparence accrue des travaux de génie civile en planification par la publication des demandes de permission de voirie pendant une période de 30 jours et en introduisant une période de négociation pour la conclusion d'une convention entre les demandeurs de permission de voirie.

Sur base de ce qui précède, il est recommandé aux autorités compétentes d'appliquer la procédure de coordination suivante (voir aussi <u>annexe 2 : Représentation schématique de la procédure de coordination</u>) :

- a) Permission de voirie demandée par une entreprise
 - Le demandeur, entreprise notifiée ou non, appelé ci-après demandeur initial, introduit auprès de l'autorité compétente une demande de permission de voirie à l'égard d'une parcelle de terrain ou d'infrastructure routière ou ferroviaire qui, au moment de l'introduction de la demande, ne fait pas déjà l'objet d'une demande de permission de voirie.
 - 2. L'autorité compétente publie pendant 30 jours la demande de permission de voirie au registre national des travaux. Cette publication vaut consultation à l'égard des entreprises notifiées ayant l'intention « d'utiliser le droit de passage à l'égard d'une même parcelle de terrain ou d'infrastructure routière ou ferroviaire ».
 - 3. Les entreprises notifiées ayant l'intention de participer au chantier faisant l'objet de la demande de permission de voirie sub 1) en informent le demandeur initial et introduisent par écrit leur propre demande de permission de voirie auprès de l'autorité compétente endéans la période de publication sub 2).
 - 4. L'autorité compétente invite les parties ayant introduit une demande de permission de voirie sub 1) et sub 3) à négocier une convention de partage entre-elles dans un délai maximum de 30 jours qui suivent la publication prévue sub 2). La convention de partage contient notamment des dispositions sur la répartition du coût des investissements nécessaires pour assurer le passage et les modalités éventuelles de partage.
 - 5. En cas d'échec des négociations prévues sub 4), l'autorité compétente ou l'un des demandeurs peut demander à l'Institut luxembourgeois de régulation, ci-après « ILR » ou « Institut », à faire office de médiateur, conformément à l'article 81 (6) de la loi du 27 février 2011 sur les réseaux et les services de communications électroniques. L'Institut exerce sa mission de médiation en tenant compte des bonnes pratiques (best practices) appliquées dans le domaine des travaux de voirie. Pendant la durée de la médiation, fixée à maximum 30 jours, l'autorité

- compétente ne prend pas de décisions relatives aux demandes introduites.
- 6. A l'issu de la période de négociation avec succès de maximum 30 jours reprise sub 4) ou de la période de médiation sub 5), le demandeur initial notifie par écrit le résultat de la négociation ou de la médiation à l'autorité compétente qui prend sa décision conformément à la législation en vigueur.⁴
- 7. Sur base de l'article 37(2) de la loi du 27 février 2011 sur les réseaux et les services de communications électroniques, l'autorité compétente peut décider de ne plus accorder de permission de voirie pour les parcelles faisant l'objet de la demande sub 1) pour une période à définir par elle-même et qui doit être proportionnée aux fins recherchées, à savoir une réalisation « dans les conditions les moins dommageables pour les domaines public concernés, dans le respect de l'environnement et de la qualité esthétique des lieux ».

b) Travaux de d'infrastructures de l'autorité compétente

Lorsqu'une autorité compétente entreprend des travaux d'infrastructure d'envergure⁵ en régie propre, elle est invitée à publier ces travaux pendant 30 jours au registre des travaux et à négocier une convention de partage avec les entreprises notifiées ayant manifesté leur intention de participer aux travaux endéans un délai maximum de 30 jours qui suivent cette publication. Passé ce délai de négociation de maximum 30 jours et en cas d'absence d'accord sur une convention de partage passée avec l'ensemble des entreprises, l'autorité compétente en informe l'Institut par écrit.

Circulaire stratégie nationale pour les réseaux à « ultra-haut » débit Mise en place du registre national des travaux (v.201207)

3

⁴ Soit en particulier le règlement grand-ducal du 24 avril 2007 déterminant les conditions de l'exercice des droits de passage par les domaines routier et ferroviaire de l'Etat dont bénéficient les entreprises notifiées fournissant des réseaux ou services de communications électroniques.

⁵ Par travaux d'infrastructure d'envergure sont désignés les travaux d'infrastructure dont l'envergure est telle qu'une entreprise puisse avoir un intérêt technique et économique à participer auxdits travaux.

- Annexe 1 -

Registre national des travaux: contexte

Le législateur européen a voulu simplifier l'acquisition de droits de passage et la coordination des travaux en introduisant toute une série de mesures visant à augmenter la transparence.

Ainsi, le considérant no. 42 de la Directive 2009/140/CE⁶ prévoit que « les autorités réglementaires nationales devraient pouvoir coordonner l'acquisition des droits de passage et donner accès aux informations pertinentes sur leur site web ». Le considérant no. 43 ajoute : « Les autorités compétentes, notamment les autorités locales, devraient en outre établir, en coopération avec les autorités réglementaires nationales, des procédures appropriées de coordination en ce qui concerne les travaux publics et les autres ressources ou biens fonciers publics, pour assurer, par exemple, que les parties intéressées puissent disposer d'informations sur les ressources ou biens fonciers publics concernés ainsi que sur les travaux publics en cours et envisagés, que lesdites parties intéressées soient avisées en temps opportun de ces travaux, et que le partage soit facilité le plus possible. »

La directive 2009/140/CE est transposée en droit luxembourgeois par la loi du 27 février 2011 sur les réseaux et les services de communications électroniques. Les dispositions législatives mettant en œuvre la volonté exprimée aux considérants no. 42 et 43 sont principalement reprises au Titre V – Droits de passage et au Titre VI – Colocalisation et partage des éléments de réseaux et des ressources associées de ladite loi.

Le registre national des travaux tel que prévu par la stratégie nationale pour les réseaux à « ultra-haut » débit constituera l'outil principal pour apporter la transparence souhaitée par la loi.

Aussi bien les directives européennes que les textes législatifs nationaux et la stratégie nationale pour les réseaux à « ultra-haut » débit reconnaissent l'ampleur extraordinaire des investissements liés au déploiement des réseaux de nouvelle génération et la nécessité de réduire les coûts de génie civil. L'un des moyens pour réduire ces coûts est une meilleure coordination des chantiers qui doit aboutir à un partage des coûts entre entreprises participant au chantier.

Or, pour que la coordination puisse être améliorée, il faut que l'information préalable sur des projets soit disponible et accessible.

Au niveau des domaines routier et ferroviaire de l'Etat, la délivrance des permissions de voirie est réglée par le règlement grand-ducal du 24 avril 2007 déterminant les conditions de l'exercice des droits de passage par les domaines routier et ferroviaire de l'Etat dont bénéficient les entreprises notifiées fournissant des réseaux ou services de communications électroniques.

Pour être un outil efficace, le registre doit reprendre chaque demande complète de permission de voirie, à l'exception des permissions de voirie délivrées le cas échéant

⁶ Directive 2009/140/CE du Parlement européen et du Conseil du 25 novembre 2009 modifiant les directives 2002/21/CE relative à un cadre réglementaire commun pour les réseaux et services de communications électroniques, 2002/19/CE relative à l'accès aux réseaux de communications électroniques et aux ressources associées, ainsi qu'à leur interconnexion, et 2002/20/CE relative à l'autorisation des réseaux et services de communications électroniques.

pour des travaux d'urgence, d'entretien ou de moindre envergure, dès son introduction auprès de l'autorité compétente. Ceci découle d'ailleurs également des articles 37 et 39 de la loi du 27 février 2011 qui prévoient d'un côté que « l'installation des infrastructures et des ressources associées doit être réalisée dans les conditions les moins dommageables pour les domaines publics concernés, dans le respect de l'environnement et de la qualité esthétique des lieux »⁷ et de l'autre côté que « le propriétaire d'un domaine routier et ferroviaire négocie une convention avec l'ensemble des entreprises notifiées qui se proposent d'utiliser le droit de passage à l'égard d'une même parcelle de terrain ou d'infrastructure routière ou ferroviaire. »⁸

Pour que l'installation des infrastructures se réalise « dans les conditions les moins dommageables », un processus de coordination en amont de tout chantier est inévitable. De même, il faut que toutes les entreprises notifiées qui ont l'intention « d'utiliser le droit de passage à l'égard d'une même parcelle de terrain ou d'infrastructure routière ou ferroviaire » soient connues avant qu'une convention ne puisse être négociée. Une consultation préalable à la délivrance d'une permission de voirie par l'autorité compétente est donc de mise.

Le but recherché par la mise en place du registre des travaux étant principalement une réduction des coûts d'investissement pour chaque partie par le moyen d'une transparence accrue, toute autorité compétente qui délivre des permissions de voirie, de même que toute entreprise qui requiert des permissions de voirie, qu'elle soit notifiée ou non, sont donc appelées à contribuer au bon fonctionnement de la procédure de coordination.

[.]

⁷ Article 37 (2) de la loi du 27 février 2011 sur les réseaux et les services de communications électroniques

⁸ Article 39 (1) de la loi du 27 février 2011 sur les réseaux et les services de communications électroniques

- Annexe 2 -

o Représentation schématique de la procédure de coordination des autorités gestionnaires des domaines publics de l'Etat

